



ASSOCIATION DES SCOUTS DU CANADA

POLITIQUE CONCERNANT LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

OBJECTIF :

- A. Assurer les jeunes et leurs parents de la probité des adultes impliqués directement à l'animation et à la gestion.
- B. Préserver la sécurité et l'intégrité des mineurs en s'assurant que les personnes œuvrant auprès de ceux-ci dans le cadre de leur fonction n'ont pas d'antécédents judiciaires.
- C. De protéger les droits fondamentaux des personnes dont les antécédents judiciaires sont vérifiés, tels qu'énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne.

CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE:

1. Elle permet de vérifier qu'un adulte ou un jeune qui est stagiaire en animation dans le cadre du DAFA n'a pas commis d'infractions ou de conduites incompatibles avec la fonction occupée dans le Mouvement, notamment en matière de violence, sexe, vol, fraude, conduite automobile, drogue et stupéfiants ainsi que les infractions énumérées à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47.).
2. Tout adulte non recommandée dans le cadre de l'application de la politique de vérification des antécédents judiciaires ne peut occuper de fonction et est exclue de l'Association. Pour ce qui est des jeunes stagiaires en animation, ceux-ci peuvent tout de même poursuivre leurs activités scouts au sein de leur unité, s'il y a lieu.

À QUI S'ADRESSE LA POLITIQUE:

Cette politique s'applique à tous les adultes et à tous les stagiaires en animation recensés de l'Association et à toute personne qui occupe une fonction décrite dans le Guide des fonctions de l'Association.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION:

Le commissaire national et chef de la direction ainsi que le premier responsable du palier considéré.

APPLICATION DE LA POLITIQUE:

Contexte réglementaire

1. Au minimum à tous les 3 ans, chaque adulte recensé de l'Association est tenu à la vérification de ses antécédents judiciaires selon la procédure établie.
2. Une personne dont le dossier est chargé d'un acte répréhensible, listé ci-dessous, ou fait état d'une condamnation est exclue et doit présenter une demande de pardon à la cour blanchissant son dossier, à moins d'une dérogation recommandée par le commissaire national et chef de la direction de l'Association au Conseil national, qui rendra une décision finale. Toutefois, une personne dont le dossier est entaché d'accusation de nature sexuelle ne peut intégrer l'Association même si elle a obtenu un pardon. Un stagiaire en animation peut toutefois poursuivre ses activités dans son unité sans obtenir de pardon ou de dérogation.
3. Toute personne intéressée à occuper une fonction au sein de l'Association des Scouts du Canada, tel que décrit dans le **Guide des fonctions** (animateurs, gestionnaires etc.), est tenue de compléter le formulaire de vérification des antécédents judiciaires approuvé par l'autorité policière concernée, de fournir les renseignements



ASSOCIATION DES SCOUTS DU CANADA

requis pour la vérification de l'identité du candidat.

4. En ce qui concerne les bénévoles occasionnels qui n'occupent pas l'une des fonctions décrites dans le **Guide des fonctions**, elles sont soumises à la **Politique sur la sélection et l'encadrement des adultes occasionnels**, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas à passer par le processus de vérification des antécédents judiciaires, mais sont plutôt régis par les règles de conduite énoncées dans le *Formulaire pour les cuistots et autres bénévoles occasionnels*.

5. Fournir le formulaire de consentement à la vérification des antécédents judiciaires complété et signé demeure une condition préalable pour œuvrer au sein de l'Association des Scouts du Canada.

6. Le Conseil national a le devoir de s'assurer que la présente politique est respectée par les différents paliers.

Actes répréhensibles

Violence: *Tout comportement ou toute infraction criminelle pour laquelle une quelconque forme de violence a été utilisée tels que l'homicide, le vol qualifié, les voies de fait, l'enlèvement, la séquestration, les menaces, l'intimidation, le harcèlement, etc.*

Sexe: *Tout comportement ou toute infraction à caractère sexuel telles que l'agression sexuelle, les actions indécentes, sollicitation ou incitation à la prostitution, etc.*

Vol-fraude: *Tout comportement ou toute infraction criminelle dont la nature même est assimilable à un vol ou une autre tels que le vol par effraction, le vol simple, la prise de véhicules automobiles sans consentement, la fraude, la corruption, la supposition de personne, etc.*

Conduite automobile: *Tout comportement ou toute infraction criminelle relative à la conduite de véhicules tels que la capacité de conduite avec facultés affaiblies, le délit de fuite, conduite dangereuse, etc.*

Drogue/autres substances: *Tout comportement ou toute infraction relative aux stupéfiants, aliments et drogues tels que possession, trafic, importation, culture, etc.*

Autres: (Exemples : incendie criminel, gangstérisme, méfaits...)

RÉFÉRENCES :

- ❖ [Annexe – Formulaire de consentement à la vérification d'antécédents judiciaires](#)
- ❖ [Guide des fonctions de l'Association des Scouts du Canada](#)
- ❖ [C2-PO-CN-1999 - Politique sur le recrutement et d'adhésion des nouveaux membres adultes](#)
- ❖ [C3-PO-CN-2003 – Politique sur la sélection et l'encadrement des adultes occasionnels dans le scoutisme](#)
- ❖ [E6-PO-CN-2010 – Politique sur la gestion des effectifs, l'enregistrement sur le SISC et la protection des renseignements personnels](#)
- ❖ [La vérification des antécédents judiciaires – Guide du MELS à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés du Québec](#)
- ❖ [Vidéo sur l'importance de la vérification des antécédents judiciaires de l'Association des Scouts du Canada](#)